



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2025

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 14 - Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 14 octobre 2025

Etaient présents : Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET
Henri CHAUMONTET - Gérard DUGAVE (arrivé à 19H29 pour le vote de la question n° 4 – délibération n°2025-088) - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Daniel JORDANOU - Caroline LAMOUILLE
Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET

Etaient excusés : Clément BERTA - Nathalie BOCQUET - Jean LACHAVANNE - Stephen MARTRES
Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient absents : Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE (absent jusqu'à 19H29, heure de son arrivée)
Mélanie OUVRY - Camille REMILLON - David VERNEY

Pouvoirs : 6

Clément BERTA a donné pouvoir à Christelle MICHELIN
Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
Jean LACHAVANNE a donné pouvoir à Philippe MANDEREAU
Stephen MARTRES a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP
Brian SINICKI a donné pouvoir à Anaïs DURET
Béatrice VALLEJO a donné pouvoir à Daniel JOURDANOU

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Anaïs DURET

DEL N° 2025-094 – POUVOIRS DE POLICE - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA POLICE SPECIALE DE LA PUBLICITE DEFINIE PAR L'ARTICLE L.581-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : APPROBATION

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-9-2, L.5211-41-3 et L.5216-5, L.5216-7-1 et L.5215-27,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-5,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-3,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 février 2025,

Rappel du contexte :

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité (RLPi).

Le RLPi du Grand Annecy a été approuvé par le Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce RLPi s'applique sur les 34 communes membres du Grand Annecy.

La loi n°2021-1104 dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 a transféré à partir du 1^{er} janvier 2024 le pouvoir de police spéciale de la publicité aux maires des communes et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de RLP. Les maires avaient la possibilité de s'opposer à ce transfert de compétence.

Le Maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité.

La Présidente du Grand Annecy est donc compétente pour exercer ce pouvoir sur le territoire de la Commune.

Pour assurer les missions de renseignement du public, d'instruction des demandes, de préparation des décisions, de leur exécution, ainsi que du suivi de la conformité de l'affichage extérieur, il a été convenu avec les communes concernées de mettre en place un mécanisme conventionnel temporaire leur permettant de gérer, dans le cadre d'une coopération publique-publique et dans l'esprit du principe de subsidiarité, certaines attributions en matière de police de la publicité.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Elle permet également à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de la Commune en matière d'exercice de ce pouvoir de police spéciale, et de garantir la continuité des décisions prises sur son fondement.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf si le Maire de la Commune devait recouvrer ses pouvoirs de police de la publicité par exercice de son pouvoir d'opposition appliqué dans le délai de 6 mois suivant la prochaine élection de la présidence du Grand Annecy, ou en cas de renonciation de cette dernière, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la convention ci-jointe portant modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité,
- autorise le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente.

La Secrétaire de séance,
Anaïs DURET



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 24/10/2025
Publié le : 24/10/2025
Le Maire,
Henri CHAUMONTET





**Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité
définie par l'article L. 581-3 du code de l'Environnement, sur le territoire de la
COMMUNE de GROISY**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu, le code de l'Environnement, notamment son article L.581-3 ;

Vu, le code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 créant la
Communauté d'agglomération dénommée « GRAND ANNECY » à compter du 1er janvier
2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les
statuts du GRAND ANNECY ;

Vu, le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) approuvé par délibération du
Conseil communautaire du GRAND ANNECY du 13 février 2025 ;

Entre

La **Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY**, représentée par sa Présidente en
exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 25
septembre 2025
et dénommée ci-après « le **GRAND ANNECY** »,

Et

La COMMUNE de Groisy, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°2025-094 en date du 20 octobre 2025, et dénommée ci-après « **la COMMUNE** »

Préambule

Le GRAND ANNECY est compétent depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de règlement local de publicité (RLP).

L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), complété par l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience », dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, prévoit que la Présidente du GRAND ANNECY exercera de plein droit, par dérogation à l'article L. 581-3-1 du code de l'Environnement, les attributions en matière de police spéciale de la publicité, sur le territoire des communes dont les maires ne se sont pas opposés à ce transfert dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

En l'absence d'opposition du Maire de la COMMUNE, la Présidente du GRAND ANNECY est compétente sur le territoire de la COMMUNE pour mettre en œuvre les attributions de police de la publicité prévues à l'article L.581-3-1 du code de l'Environnement.

Le GRAND ANNECY étant nouvellement compétent en la matière, il a été convenu avec la COMMUNE de mettre en place un mécanisme temporaire par lequel ses services, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des décisions et arrêtés de la Présidente du GRAND ANNECY, dans le domaine susvisé, sur le territoire de la COMMUNE en application conjointe des dispositions nationales et locales concernant la publicité extérieure et les enseignes.

Dans ce cadre et pour assurer la continuité du service public de manière transitoire, il a été décidé, d'un commun accord, que la COMMUNE assurera selon un mode conventionnel régi par la présente convention, les opérations d'instruction, de préparation, de suivi de l'exécution et d'archivage des arrêtés de la Présidente pris en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes définies à l'article L. 581-3 du code de l'Environnement, ainsi que le contrôle de la conformité des dispositifs existants.

Les échanges entre la COMMUNE et la GRAND ANNECY seront assurés suivant les modalités fixées par la présente convention, notamment s'agissant des délais de transmission, des tâches confiées aux COMMUNES et celles demeurant de la responsabilité du GRAND ANNECY, ou des modalités de télétransmission des documents et projets de décisions, par le biais de NEXT ADS pour les communes qui en disposent ou par courriel.

Cette formule est mise en œuvre temporairement jusqu'à la prochaine élection de la présidence du GRAND ANNECY, à l'issue de laquelle ces pouvoirs de police seront à nouveau exercés par l'exécutif intercommunal ou recouverts par les maires, après leur opposition notifiée dans les six mois suivant cette élection, ou une renonciation du Président ou de la Présidente du GRAND ANNECY, en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

À cet effet, les deux collectivités ont décidé de recourir à la formule de la convention de gestion prévue par l'article L.5215-27 du CGCT, auquel renvoie l'article L.5216-7-1 du CGCT, selon lequel le GRAND ANNECY peut confier, par convention avec la ou les communes concernées,

la gestion de services relevant de ses attributions.

Ces conventions peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence lorsqu'elles répondent aux conditions de la coopération public – public, fixées par les articles L.2511-6 et L.3211-6 du code de la commande publique et la jurisprudence communautaire. Elles doivent pour ce faire viser à une coopération des parties dans le cadre des services publics dont ils ont la responsabilité, n'obéir qu'à des considérations d'intérêt général et emporter la réalisation, sur le marché concurrentiel, de moins de 20% des activités concernées par la coopération.

La présente convention de gestion répond à ces conditions et s'inscrit dans le cadre de la coopération public – public et est conclue de gré à gré entre la COMMUNE et le GRAND ANNECY¹.

La présente convention permettra également au GRAND ANNECY de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de la COMMUNE en matière d'exercice de ce pouvoir de police spéciale et de garantir sa continuité d'exercice.

La mise en place de ce dispositif conduira tout ou partie du service de la COMMUNE, jusqu'à en charge des arrêtés de police de la publicité, d'assurer des missions au profit du GRAND ANNECY pour l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L.5215-27 du CGCT.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Tel est l'objet de la présente convention, qui précise les engagements respectifs du GRAND ANNECY et de la COMMUNE.

¹ CJCE, 9 juin 2009, *Commission c/ République fédérale allemande*, aff. C-480/06 ; CJUE, 19 décembre 2012, *Azienda Sanitaria Locale di Lecce, Università del Salento c/ Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e.a.*, aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, *Pipenbrock Dienstleistungen GmbH & Co.KG c/ Kreis Düren*, aff. C-386/11 ; CJUE, 4 juin 2020, *Remondis*, C-429/19 ; CJUE, 30 juin 2020, *Gestione Fiscalita Locale SpA*, C-618/19

Article 1er : Objet de la présente convention

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, le GRAND ANNECY confie à la COMMUNE, dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, l'instruction, la préparation, le suivi de l'exécution et l'archivage des arrêtés de police spéciale de la publicité de la présidence du GRAND ANNECY, visée à l'article L. 581-3 du code de l'Environnement, sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE assure ces missions pour le compte du GRAND ANNECY.

La présidence du GRAND ANNECY ou toute autre personne dûment habilitée par une délégation de pouvoir ou de signature, demeure compétente pour l'adoption et la signature des décisions se rattachant à la police spéciale de la publicité.

Les parties aux présentes assurent, dans le cadre de leurs missions respectives, l'application des dispositions du code de l'Environnement relatives aux publicités, enseignes et préenseignes, ainsi que les dispositions du règlement local de publicité (RLP) du GRAND ANNECY, adopté le 13 février 2025 par délibération du Conseil communautaire n° 2023-1763.

Article 2 : Champ d'application

Les missions confiées à la COMMUNE consistent en des missions d'assistance de la présidence du GRAND ANNECY dans la mise en œuvre des pouvoirs de police de la publicité visés à l'article L.581-3 du code de l'Environnement, selon lequel :

« 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

La présente convention a pour objet de confier à la COMMUNE la préparation des décisions de la présidence du GRAND ANNECY prises en matière de police spéciale, notamment :

- la non-opposition ou l'opposition à déclaration préalable concernant l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité en application de l'article L.581-6 du code de l'Environnement, ou des préenseignes en application de l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;
- les arrêtés par lesquels l'autorité de police compétente peut autoriser l'installation d'une enseigne ou d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 (L. 581-18 c.Env.) ;
- les décisions par lesquelles l'autorité de police compétente refuse les autorisations sollicitées (cf. code de l'Environnement, art. L.581-21) ;

- la mobilisation des services compétents pour constater, par procès-verbal, l'apposition d'un dispositif ou matériel sans déclaration préalable ou de manière non conforme à cette déclaration (code de l'Environnement, art. L.581-26) ;
- les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité, soit la remise en état des publicités et enseignes irrégulières au regard des textes qui les réglementent (L. 581-27 c.Env.)
- les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut enjoindre au déclarant de déposer ou mettre en conformité le dispositif en cause (L. 581-28 c.Env.)
- les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27 c.Env. s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé (L. 581-31 C. env.)

La présente convention s'applique à toute demande ou déclaration déposée durant sa période de validité ainsi qu'à toute démarche (ex. : mise en demeure, constat etc) entreprise et réalisée durant sa période de validité.

La présente convention n'entraîne nul transfert du pouvoir de décision, qui demeure pleinement exercé par la présidence du GRAND ANNECY ou toute personne dûment habilitée par voie de délégation de pouvoir ou de signature.

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires interviendraient, elles s'appliqueront de plein droit et immédiatement aux missions confiées aux communes par la présente convention.

Article 3 : Entrée en vigueur – Durée – Renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, la présente convention sera frappée de caducité si le Maire de la COMMUNE recouvre ses pouvoirs de police de la publicité, en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT, par exercice de son pouvoir d'opposition dans le délai de six mois suivant la prochaine élection de la Présidence du GRAND ANNECY, ou en cas de renonciation de cette dernière à ses pouvoirs de police.

A défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un renouvellement par période d'un (1) an, par avenant conclu entre les parties avant le 30 septembre de l'année en cours.

Article 4 : Fonctions et responsabilités de la COMMUNE

4-1 Description des missions et activités

Pour toutes les déclarations préalables et demandes d'autorisation, ainsi que pour la préparation de l'ensemble des décisions de police de la publicité, la COMMUNE assure les tâches suivantes :

a) Phase préparatoire à l'instruction

- Accueillir les pétitionnaires qui sollicitent un avis de principe sur la faisabilité du projet et exposer les objectifs du RLPI en matière de réglementation de la publicité, pour que le projet soit en adéquation avec ces objectifs ;
- Renseigner les pétitionnaires sur la constitution du dossier ;
- Donner les premières informations réglementaires liées aux règles applicables en matière de publicité, applicables sur le territoire de la COMMUNE (RLPI, code de l'environnement...)

b) Instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables déposées

Lorsque la COMMUNE reçoit une déclaration préalable concernant l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité ou de préenseigne (art. L.581-6 et L.581-19 c.Env.), ou une demande d'autorisation d'une enseigne ou enseigne à faisceaux lumineux (art. L.581-9s. c.Env.) elle en assure l'instruction réglementaire et est notamment chargée de :

- vérifier que le dossier est complet ;
- déterminer le délai d'instruction au vu des consultations nécessaires à l'instruction des dossiers ; si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai réglementaire ou est incomplet, la COMMUNE adresse une proposition au GRAND ANNECY avec une note explicative de la notification de :

- o majoration des délais ;
- o pièces manquantes.

Cette proposition est faite au plus tard 15 jours avant la fin du premier mois d'instruction.

- en cas d'accord et de signature par le GRAND ANNECY, le notifier :
 - o si la COMMUNE utilise NEXT ADS, par lettre recommandée avec accusé de réception pour les dossiers papiers et par recommandé avec accusé de réception électronique pour les dossiers dématérialisés ;
 - o si la COMMUNE n'utilise pas NEXT ADS, par tout moyen permettant de prouver la réception par les pétitionnaires ;
- envoyer le récépissé attestant du dépôt du dossier le cas échéant ;
- procéder à l'examen technique et réglementaire du dossier, au regard des règles applicables au projet ;
- consulter les personnes publiques et services ou commissions nécessaires à l'instruction du dossier.

c) Préparation et rédaction des décisions concernant les déclarations préalables et les autorisations préalables

La préparation des projets d'arrêtés (non-opposition à déclaration préalable, opposition à déclaration préalable, autorisation, refus d'autorisation, sanction...) comprend les missions suivantes :

- Au plus tard 15 jours avant l'échéance du délai d'instruction, transmettre au GRAND ANNECY le projet de décision, accompagné si nécessaire d'une note explicative reprenant les avis de la COMMUNE et des personnes consultées ;
Lorsqu'une décision expresse doit être adoptée, le projet de décision est transmis au format d'arrêté contenant le visa des dispositions pertinentes et des avis recueillis, les considérants motivant la décision et le dispositif de la décision.
- Lorsqu'il est proposé un refus ou une opposition à la demande du pétitionnaire, une explication justifiant la position proposée accompagne le projet de décision.

Les projets d'arrêtés seront établis sur la base des modèles définis par la COMMUNE et annexés à la présente.

La COMMUNE n'est pas chargée de signer la décision.

d) Transmission des projets de décisions et d'arrêtés pour signature et diffusion

La COMMUNE est chargée de transmettre et la diffuser les projets de décisions et d'arrêtés s'agissant des missions suivantes :

- transmission des projets d'arrêtés, sous format numérisé, à la Présidente ou au Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY et réception par retour de ceux-ci ;
- diffusion des arrêtés aux différents destinataires et administrations compétentes concernés. Cette notification est effectuée suivant les moyens suivants :
 - o si la COMMUNE utilise NEXT ADS, par lettre recommandée avec accusé de réception pour les dossiers papiers et par recommandé avec accusé de réception électronique pour les dossiers dématérialisés ;
 - o si la COMMUNE n'utilise pas NEXT ADS, par tout moyen permettant de prouver la réception par les pétitionnaires ;
- réalisation des mesures de publicité (affichage, publication, notification) ;
- coordination technique avec le GRAND ANNECY.

e) Suivi d'exécution des décisions et d'arrêtés

Le suivi d'exécution des arrêtés comprend les missions suivantes :

- vérifier le respect par le pétitionnaire de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés ;
- constater et relever sur le terrain les infractions à la police de la publicité puis suivre les procédures qui en découlent ;
- ordonner la réalisation de travaux d'office ;
- le cas échéant, définir, réaliser et suivre les travaux réalisés d'office ;
- rédiger des réponses aux éventuels recours et réclamations qui découlent directement de la réglementation du pouvoir de police spéciale de la publicité, et qui seront signées par la Présidence du GRAND ANNECY.

f) Conservation des dossiers et arrêtés

Le dossier d'instruction et les pièces complémentaires reçues le cas échéant seront conservées par la COMMUNE.

SLOW

La COMMUNE archivera les dossiers et arrêtés signés par la présidence du GRAND ANNECY.

4.2. Obligations de la COMMUNE

Les dossiers de la COMMUNE sont confidentiels en cours d'instruction. Seul l'instructeur du dossier et son secrétariat ont accès au dossier pour son instruction et pour toutes les procédures liées au contrôle de conformité.

Pour la bonne exécution de la présente convention, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant son entrée en vigueur, la COMMUNE informera le GRAND ANNECY des nom et coordonnées d'un agent référent.

Cet agent aura la charge du suivi régulier des modalités de mise en œuvre de la présente convention de gestion. Il assurera le suivi du service en lien avec le GRAND ANNECY et ses agents.

La COMMUNE s'engage à mettre tous les moyens raisonnables en œuvre pour assurer au mieux les missions visées à l'article 4.1 pour le compte du GRAND ANNECY.

A ce titre, la COMMUNE qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

4-3 Description du service en charge des missions susvisées

Le ou les services de la COMMUNE assurent les missions susvisées pour le compte du GRAND ANNECY, sur le territoire de la COMMUNE : opérations d'instruction, préparation et suivi d'exécution des arrêtés.

Ce ou ces services sont composés d'agents de la COMMUNE qui demeurent, pour l'exercice des missions réalisées pour le compte du GRAND ANNECY, sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire de la COMMUNE.

La rémunération et les conditions de travail des agents qui instruisent, préparent et suivent l'exécution des arrêtés de police spéciale du GRAND ANNECY, demeurent inchangées.

Les services de la COMMUNE continuent, au 1^{er} décembre 2025, d'assurer avec la même diligence les prestations en matière de police spéciale de la publicité en matière d'enseigne et de publicité définies par l'article L. 581-3 du code de l'Environnement, pour le compte du GRAND ANNECY, sur le territoire de la COMMUNE.

Le ou les services en charge des arrêtés de police spéciale de la publicité de la Présidence du GRAND ANNECY agissent dans le respect des textes, lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Fonctions et responsabilités du GRAND ANNECY

5.1. Missions du GRAND ANNECY

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à la mise en œuvre du pouvoir de police de la publicité relevant de la compétence du GRAND ANNECY, ce dernier assure les tâches suivantes.

SLOW

a) Phase d'instruction

L'instruction est assurée par la COMMUNE conformément à l'article 4.1. des présentes. Toutefois, la Présidence du GRAND ANNECY est chargée de signer, sur proposition de la COMMUNE, les décisions suivantes :

- majoration des délais ;
- demandes de pièces manquantes.

Ces demandes et décisions sont notifiées par la COMMUNE.

b) Phase de décision

Avant la fin du délai d'instruction, le GRAND ANNECY :

- assure la signature de la décision par sa présidence ;
- transmet la décision à la COMMUNE, par NEXT ADS ou par courrier électronique, en vue de sa notification par la COMMUNE aux pétitionnaires.

5.2. Obligations du GRAND ANNECY

Le GRAND ANNECY s'engage à fournir les informations nécessaires à la réalisation par la COMMUNE des missions visées à l'article 3 des présentes.

Il s'engage à transmettre à la COMMUNE toutes les informations requises au jour de la formation de la convention et tout au long de son exécution.

Le GRAND ANNECY informera la COMMUNE par écrit de toute anomalie ou erreur constatée dans le traitement des dossiers par la COMMUNE.

Le GRAND ANNECY s'engage à collaborer activement avec la COMMUNE pour les besoins de l'exécution de la convention.

Il s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements faites par la COMMUNE.

La COMMUNE et le GRAND ANNECY s'engagent mutuellement à faire un retour d'expérience annuel, une fois par an, listant les éventuels dysfonctionnements et à proposant, le cas échéant, des pistes d'amélioration. Les parties pourront étudier ce compte-rendu dans le cadre du comité de suivi visé à l'article 11 des présentes.

Article 6 : Modalités d'échanges entre le GRAND ANNECY et la COMMUNE

Pour respecter le délai d'instruction, les transmissions de documents et les échanges entre les différents acteurs sont effectués par voie dématérialisée (via NEXT'ADS ou, pour les communes qui n'en disposent pas, par courriel).

La COMMUNE conserve ou produit un dossier pour archivage.

Le GRAND ANNECY fournit à la COMMUNE tous les documents nécessaires pour accomplir les missions d'instruction des décisions afférentes à la police de la publicité, notamment :

- le Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- les évolutions éventuelles de la réglementation de la publicité ;
- toutes informations pertinentes relatives au contexte d'application des règles de publicité.

Le GRAND ANNECY informe la COMMUNE de toutes ses décisions relatives à la publicité ayant une incidence sur la mise en œuvre de la présente mission.

La COMMUNE et le GRAND ANNECY s'engagent à respecter et faire respecter une stricte confidentialité des échanges liés à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Modalités financières d'exécution de la présente convention par la COMMUNE et le GRAND ANNECY

La présente convention et l'exécution des missions visées aux articles 4, 5 et 6 ne donne pas lieu à un flux financier entre les parties, qu'il s'agisse d'une contrepartie financière, d'une compensation financière ou d'un remboursement de frais.

Article 8 – Exécution et contrôle du respect des mesures édictées par arrêté

Les arrêtés de police spéciale pris en matière d'enseignes, pré-enseignes et publicité telles que définies par l'article L. 581-3 du code de l'Environnement, adoptés par la présidence du GRAND ANNECY seront exécutés, dans le ressort territorial de la COMMUNE, par tous les personnels habilités, notamment les agents assermentés, les agents de police municipale de la COMMUNE et par la force publique de l'État.

Article 9 : Réunions d'échange et d'assistance

Des réunions d'échanges peuvent être organisées par le GRAND ANNECY avec la COMMUNE pour répondre aux questions sur l'exécution des présentes, harmoniser les connaissances en publicité extérieure, et selon l'évolution de la situation réglementaire.

Ces réunions peuvent être ouvertes par le GRAND ANNECY à l'ensemble des communes ayant conclu des conventions similaires pour assurer sur leur territoire l'instruction et le suivi des décisions en matière de publicité extérieure. Ces réunions peuvent également être ouvertes à des communes membres du GRAND ANNECY n'ayant pas conclu de telles conventions.

Ces réunions apportent un suivi juridique et jurisprudentiel aux communes.

La COMMUNE est avertie au moins trois semaines avant la date de ladite réunion. Elle peut, dans un délai de dix jours, proposer des thèmes ou des questions spécifiques à aborder lors de la réunion.

Article 10 : Litiges et attribution juridictionnelle

SLO

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 11 : Annexes

Sont annexées à la présente convention et font partie intégrante des engagements contractuels les modèles d'arrêtés :

Liste des modèles d'arrêtés annexés

-
-
-
-

Fait à, le

La Présidente
du Grand Annecy

Le Maire
de la Commune de Groisy,
Henri CHAUMONTET,



Transmise au contrôle de légalité le

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025

ID : 074-217401371-20251020-DEL2025_094-DE

SLOW